

verbal en date du 22 novembre 1976 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernement de Gabès le 17 janvier 1977 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 20 mai 1978.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 22 août 1978

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

Décret N° 78-790 du 22 août 1978, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16;

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi sus-visée N° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Méharigue et Ouled Bou Meftah (ardh Hafsa n° 3) de la délégation de Matmata gouvernorat de Gabès en date du 25 novembre 1976 relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 5 août 1977 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 20 mai 1978;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Méharigue et Ouled Bou Meftah (ardh Hafsa n° 3) de la délégation de Matmata, gouvernorat de Gabès et converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 25 novembre 1976 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 5 août 1977 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 20 mai 1978.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 22 août 1978

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

Décret N° 78-791 du 22 août 1978, portant attribution d'une terre collective à titre privé

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16;

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi sus-visée N° 64-28 du 4 juin 1964.

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité de Bou Dhafer et El Ksar (ardh Dhahret El Khorb) de la délégation de Matmata gouvernorat de Gabès en date du 27 janvier 1977 relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 5 août 1977 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 20 mai 1978;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité de Bou Dhafer et Ksar (ardh Dhahret El Khorb) de la délégation de Matmata, gouvernorat de Gabès et converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 27 janvier 1977 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 5 août 1977 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 20 mai 1978.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 22 août 1978

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

EXPROPRIATION

Décret N° 78-800 du 25 août 1978, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terre nécessaire à la construction d'un local administratif à Béja.

Nous **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Est expropriée pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat (Ministère de l'Agriculture) pour être incorporée au Domaine privé de l'Etat la parcelle de terrain sise à Béja, d'une superficie approximative de 612 m² nécessaire à la construction d'un local administrative, entourée d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et indiquée au tableau ci-après

PARCELLE IMMATRICULEE

N° de la parcelle sur le plan	N° du Titre Foncier	Situation de la parcelle	Nature de la parcelle	Superficie approximative	Nom du Propriétaires
55	20255	Béjà	terre nue	612m2	Aomr Ben Khélifa Achour El Bousselmi

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits, mobiliers ou immobiliers qui grevent ou pourraient grever la dite parcelle.

Art. 3. — L'expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé

de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait, à Tunis le 25 août 1978

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

Ministère de la Santé Publique

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 25 août 1978, portant délégation de signature.

Le Ministre de la Santé Publique;

Vu le décret No 73-686 du 7 août 1978, chargeant Monsieur Mohamed Jomaa, de l'intérim du Ministère de la Santé Publique;

Vu le décret No 74-1065 du 28 novembre 1974, portant organisation du Ministère de la Santé Publique;

Vu le décret No 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les Ministres et Secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret No 78-313 du 23 mars 1978, chargeant Monsieur Hédi Harbi Administrateur en Chef, des fonctions de Directeur des Affaires Administratives et Financières au Ministère de la Santé Publique;

Arrête :

Article Premier. — Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Hédi Harbi est habilité à signer par délégation du Ministre de la Santé Publique tous documents administratifs relevant des services de la Direction des Affaires Administratives et Financières, à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Hédi Harbi est autorisé à sous-déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories A et B soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 4 août 1978 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 août 1978

Le Ministre de la Santé Publique
Par Intérim

Mohamed JOMAA

VU

Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

NOMINATION

Par Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 2 septembre 1978 :

Monsieur **Mohsen Kchouk**, est nommé membre du Conseil d'Administration de l'Office du Thermalisme en remplacement de Monsieur Othman Sfar.

Ministère des Transports et des Communications

CONCOURS

Arrêté du Ministre des Transports et des Communications du 25 août 1978, reportant la date d'ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'opérateurs (Section I Transports).

Le Ministre des Transports et des Communications;

Vu la loi No 68-12 du 3 juin 1968, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret No 73-277 du 13 juin 1973, fixant le statut des personnels chargés du traitement automatique de l'information tel qu'il a été modifié par le décret No 74-54 du 31 janvier 1974;

Vu l'arrêté du 2 septembre 1976, fixant les règlements et le programme du concours pour l'accès à l'emploi d'Opérateur;

Vu l'arrêté du 24 mai 1978, portant ouverture de concours sur épreuves pour le recrutement d'Opérateurs (Section : I Transports);

Arrête :

Article Premier. — La date de déroulement des épreuves du concours externe pour le recrutement